

G.-Z.

c.

UNESCO

135^e session

Jugement n° 4610

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} M.-P. J. F. G.-Z. le 10 février 2021, la réponse de l'UNESCO du 28 mai 2021, la réplique de la requérante du 8 juillet 2021 et la duplique de l'UNESCO du 7 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le non-reclassement de son poste.

La requérante est entrée au service de l'UNESCO en 1976. En 1995, elle fut nommée au poste de commis principal de statistiques, au grade GS-5, au sein de la Section du développement des services statistiques de la Division des statistiques. Le 1^{er} janvier 2000, elle fut promue à la classe G-6 à la suite du reclassement de son poste. Au mois d'avril 2001, dans le cadre des processus d'abolition de la Division des statistiques et de mise en place de l'Institut de statistiques à Montréal (Canada), l'Organisation procéda à une vérification du classement des postes de certains membres du personnel en vue de leur redéploiement au Siège, à Paris (France). Le poste de la requérante fut examiné et son classement au niveau G-6 fut confirmé. Le 5 juin 2001, elle et cinq

autres membres du personnel sollicitèrent l'examen des grades de leurs postes, ainsi que le niveau des responsabilités qu'ils assumaient, par le Comité consultatif du cadre de service et de bureau (JPAB selon son sigle anglais). Un audit des postes concernés fut mené par un consultant externe en août, confirmant le maintien du poste de la requérante à la classe G-6. Au 1^{er} octobre 2001, le poste de l'intéressée fut supprimé et elle fut redéployée au même grade à un poste d'assistante administrative au sein de la Section des pensions et assurances du personnel du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Le 9 janvier 2002, la requérante reçut notification des résultats de l'audit mené en août 2001. Elle soumit une réclamation le 6 mars en sollicitant la mise en œuvre d'un nouvel audit. Le 10 avril, le consultant externe procéda à un réexamen de son rapport d'audit, au terme duquel il confirma le maintien du classement au niveau G-6. La requérante fut avisée du résultat de ce réexamen le 19 avril. Le 29 avril suivant, elle déposa un avis d'appel contre la décision du 9 janvier 2002 puis, le 23 mai, elle soumit une nouvelle réclamation contre la décision du 19 avril, suivie d'un nouvel avis d'appel le 21 juin. Elle déposa ses requêtes détaillées, respectivement, en juillet et octobre 2002. Dans son avis commun du 11 juillet 2003, le Conseil d'appel recommanda notamment au Directeur général de procéder à un nouvel audit de l'ancien poste de la requérante dans des conditions objectives et exhaustives et sur le fondement d'une description de fonctions actualisée. Cette recommandation ayant été acceptée par le Directeur général le 4 septembre 2003, un nouvel audit fut mené par la Spécialiste du classement au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines en mars et avril 2004. Dans son rapport d'audit du 16 avril 2004, la Spécialiste confirma le maintien du poste à la classe G-6.

Par courriel du 4 juin 2004 adressé à la Spécialiste du classement, la requérante s'enquit d'une éventuelle réunion du JPAB concernant l'audit effectué. Le même jour, il lui fut répondu que ce comité se réunirait vraisemblablement entre le 14 et le 19 juin mais que la date exacte devait encore être fixée. Le 1^{er} juillet 2004, la requérante fut transférée à grade égal au sein de la Section de la classification et des salaires du Bureau de la gestion des ressources humaines. Le 9 février

2006, elle se vit accorder une promotion à titre personnel basée sur le mérite au niveau G-7, avec effet rétroactif au 15 novembre 2005.

Le 3 mars 2006, la requérante présenta une réclamation afin de connaître les résultats officiels de l'audit de son ancien poste. Le 3 avril suivant, elle déposa un avis d'appel, puis sollicita et obtint plusieurs prolongations de délai pour présenter sa requête détaillée.

En janvier 2010, l'administration approuva le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions pour les tâches de niveau P-2 accomplies par la requérante du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2010 dans le cadre de la mise en place d'un projet. À cette dernière date, la requérante – qui avait atteint l'âge de la retraite – quitta l'UNESCO.

Le 27 mai 2016, la requérante soumit une première demande de règlement amiable à la présidente du Conseil d'appel.

Le 29 juin 2016, elle déposa sa requête détaillée au soutien de son avis d'appel du 3 avril 2006 en sollicitant, pour l'essentiel, une indemnisation des préjudices matériel et moral prétendument subis du fait du non-reclassement de son poste.

Le 10 juin 2020, elle sollicita à nouveau un règlement informel de son litige. L'administration se montra encline à mener des pourparlers mais sur la base de «conclusions plus raisonnables» de la part de l'intéressée. Le 27 novembre 2020, le conseil de la requérante écrivit à la présidente du Conseil d'appel pour lui faire savoir que, dès lors qu'il n'avait pas été donné suite à la demande du 10 juin 2020, sa cliente considérait que la Directrice générale avait décliné son offre et que, partant, celle-ci était devenue caduque. Par ailleurs, il se plaignait du retard «déraisonnable» dans la soumission de la réponse de l'administration à l'appel de la requérante. Il demanda à obtenir communication de cette réponse au plus tard le 31 janvier 2021 – date correspondant à l'expiration du dernier délai alors accordé à la défenderesse par le Conseil d'appel après ses nombreuses demandes de prolongation –, faute de quoi il saisirait directement le Tribunal.

Le 29 janvier 2021, le Conseil d'appel accorda une nouvelle prolongation de délai de trois mois à la défenderesse pour la soumission de sa réponse détaillée, qui fut suivie d'une autre le 11 mai 2021, cette fois jusqu'au 30 juillet 2021.

Entre-temps, le 10 février 2021, la requérante a saisi le Tribunal de sa requête contre ce qu'elle estime être une décision implicite de rejet de son recours interne. Ayant pris sa retraite le 30 avril 2010, elle ne considère pas approprié d'annuler cette décision mais sollicite le versement de dommages-intérêts pour tort matériel, calculés sur la base de la différence de salaire, indemnités et autres prestations, associés, d'une part, à la classe G-6, puis G-7, et, d'autre part, à la classe P-1/P-2 à laquelle elle aurait dû accéder, selon elle, «dès le 15 mars 2001» – date de sa première demande de reclassement – jusqu'à la date de son départ à la retraite. Elle demande également le paiement d'une indemnité compensatrice pour perte de possibilités de promotion à la classe P-3 et d'augmentation d'échelons, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral résultant de la frustration et de l'humiliation qu'elle a prétendument endurées, aggravées par les délais excessifs de réponse de l'Organisation. Enfin, elle réclame l'octroi de dépens.

L'UNESCO, qui a finalement soumis sa réponse détaillée au Conseil d'appel le 26 juillet 2021, considère que la requête est irrecevable en ce que la requérante n'a ni clairement identifié de décision attaquée ni épuisé les voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de la rejeter pour ces motifs. À titre subsidiaire, elle affirme que la requête est infondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa formule de requête, la requérante énumère ainsi ses quatre demandes devant le Tribunal:
 - i) le versement de dommages-intérêts pour tort matériel, calculés sur la base de la différence entre le salaire, les indemnités et autres prestations associées à son grade G-6 puis G-7 et la classe P-1/P-2 à laquelle elle aurait dû accéder «dès le 15 mars 2001» jusqu'à la

date de son départ à la retraite, y compris le montant équivalent à la perte des droits à pension;

- ii) l'octroi d'une indemnité compensatrice pour perte de possibilités de promotion au grade P-3 et d'augmentations d'échelons;
- iii) le paiement d'un montant équivalent au salaire de base net de six mois au niveau P-1/P-2, au titre du préjudice moral généré par la frustration et l'humiliation endurées, et aggravées par les délais excessifs de réponse observés;
- iv) l'octroi de dépens.

2. Dans son mémoire, la requérante précise que sa requête est dirigée contre la «décision implicite de rejet de sa réclamation du 3 mars 2006», laquelle a par ailleurs fait l'objet d'un recours, toujours pendant, devant le Conseil d'appel. Elle reconnaît cependant que, en raison de son départ à la retraite le 30 avril 2010, il n'est pas opportun d'annuler cette décision, mais elle estime avoir tout de même droit aux indemnités détaillées dans les demandes énumérées dans sa formule de requête.

À cet égard, le Tribunal observe que ces demandes indemnitaires sont fort différentes de la teneur de la réclamation de la requérante du 3 mars 2006, ainsi que de l'avis d'appel déposé le 3 avril 2006 auprès du Conseil d'appel. D'une part, la réclamation du 3 mars 2006, adressée au Directeur général, avait comme objet la «[r]éclamation des résultats de l'audit du poste UIS-292» et la requérante écrivait ce qui suit au premier paragraphe:

«En vertu de l'[alinéa a) du paragraphe 7] des Statuts du Conseil d'appel, je m'adresse à vous afin de connaître les résultats officiels de l'audit du poste que j'occupais à l'Institut de statistique[s], de janvier 2000 à fin septembre 2001, qui a eu lieu le 3 mars 2004 à la suite de votre décision (DG/18/03/207) du 04/09/2003.»

Cette réclamation se concluait en outre par la phrase suivante:

«Je vous remercie de bien vouloir demander que ces résultats me soient communiqués.»

D'autre part, l'avis d'appel du 3 avril 2006 portait le même objet et renvoyait nommément à «[l]a réclamation gracieuse du 3 mars 2006 [...] restée sans réponse».

3. Dans sa requête, la requérante dit attaquer la «décision implicite de rejet de sa réclamation du 3 mars 2006». Or, cette réclamation ne portait que sur une demande de communication des résultats officiels de l'audit de son ancien poste. Le Tribunal relève, à cet égard, que le rapport de cet audit en date du 16 avril 2004 a bien été communiqué à la requérante, à tout le moins dans le cadre de la réponse de l'UNESCO du 28 mai 2021 devant le Tribunal, et, s'il est vrai que la requérante ne fait état ni de l'existence ni de la réception de ce rapport dans sa requête, le Tribunal constate toutefois que, dans sa réplique, l'intéressée ne soutient aucunement que ce rapport d'audit lui était inconnu. Il s'ensuit que la requête est devenue sans objet sur ce point.

4. Par ailleurs, la requérante se plaint tout d'abord du fait que les résultats officiels de l'audit de son ancien poste n'avaient jamais été soumis au Comité consultatif de classement, contrairement à ce qu'exigeait la disposition 102.3 du Règlement du personnel, qui, selon elle, s'appliquait au moment des faits. Mais le Tribunal relève que cette disposition a été abrogée le 16 janvier 1991 et que ce comité a alors été aboli, ainsi que l'admet d'ailleurs la requérante dans sa réplique. Ce moyen sera donc écarté.

5. La requérante se plaint également du fait que l'Organisation n'aurait jamais consulté le JPAB au sujet des résultats du rapport d'audit, et ce, en violation de l'alinéa b) de la disposition 104.1 du Règlement du personnel, telle qu'en vigueur à l'époque des faits, qui se lisait comme suit:

«a) Un Comité consultatif des cadres des services organiques et un Comité consultatif du cadre de service et de bureau sont chargés de donner des avis au Directeur général sur les questions individuelles de personnel, ainsi qu'il est prévu ci-après, à la lumière d[es] Statut et Règlement du personnel, des textes administratifs en vigueur, ainsi que de toutes instructions que le Directeur général pourra promulguer ultérieurement.

b) Les Comités consultatifs des cadres donnent, chacun pour la catégorie de personnel qui le concerne, et sauf dans les cas visés au paragraphe c) ci-dessous, des avis sur les cas suivants :

[...]

(v) les demandes de reclassement de postes présentées par les membres du personnel en application de la [d]isposition 102.2 [...]

La disposition 102.2, à laquelle renvoyait le sous-alinéa (v) ci-dessus, prévoyait que:

«Tout membre du personnel qui estime que la nature des fonctions assignées et le niveau des responsabilités qui lui incombent ne sont pas compatibles avec les normes ou critères de la classe dans laquelle est placé son poste peut, à tout moment, présenter au Directeur général une demande de reclassement de ce poste, à condition toutefois que soit intervenue une modification profonde de la structure et des responsabilités de l'unité à laquelle appartient le poste et, en conséquence, des responsabilités du demandeur.»

Le Tribunal relève à cet égard qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante n'a, à aucun moment, formellement introduit une demande de reclassement de son ancien poste sur le fondement des dispositions de la disposition 102.2. Dès lors, l'alinéa b) de la disposition 104.1, précitée, dont la violation est alléguée, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée, telle qu'identifiée par la requérante, ne peuvent qu'être rejetées.

Les conclusions indemnitaires fondées sur la prétendue illégalité de cette décision doivent, par voie de conséquence, également être rejetées.

7. La requérante demande enfin la réparation du préjudice qui aurait été occasionné par la lenteur excessive de la procédure de recours interne. Le Tribunal constate que la durée de cette procédure est effectivement déraisonnable. Mais il ressort du dossier que l'essentiel du retard ainsi observé s'explique par le comportement de la requérante elle-même, qui n'a produit sa requête détaillée devant le Comité d'appel que dix ans après l'introduction de son avis d'appel, et par le fait que les parties ont engagé des pourparlers en vue d'un règlement amiable

du litige auxquels il n'a été mis fin, à l'initiative du conseil de la requérante, que le 27 novembre 2020. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Organisation à verser à la requérante des dommages-intérêts à ce titre.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête, pour autant qu'elle conserve un objet, doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir, tirée d'un défaut d'épuisement des voies de recours interne, soulevée par l'UNESCO.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête, en tant qu'elle conserve un objet, est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ